

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2002/ICPE/318

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Sté de Nettoyage Industriel et Pétrolier (SONIP) en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de transit de déchets industriels spéciaux située à Donges, Z.I. de Jouy ;

VU la lettre en date du 23 août 2002 de la Sté SITA OUEST m'informant qu'elle succède à la Sté SONIP ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 juin 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Donges en date du 22 juin 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 5 février 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 avril 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 juin 2001 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 7 juillet 2000 et 6 juin 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 mai 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 28 juin 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 mai 2001 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 22 juin 2000 et 7 juin 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 25 avril 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 octobre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 novembre 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la Sté Sita Ouest en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la société Sita Ouest exploite à Donges un centre de transit et regroupement de déchets nécessitant une autorisation préfectorale au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement, et que cette autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de cette installation peuvent être prévenus par, notamment des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures de suivi des déchets et de prévention de la pollution du sol et de l'eau, notamment celles prises pour le respect de l'instruction technique du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, présentées par l'exploitant sont de nature à assurer la surveillance des déchets extraits et la sécurité environnementale de l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - objet

L'exploitant de la société Sita Ouest, dont le siège social est zone industrielle du Prat à Vannes (56), est autorisé à poursuivre l'exploitation de son centre de transit et de regroupement de déchets implanté sur la zone industrielle de Jouy à Donges, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations de ce centre de transit relèvent de la rubrique 167-a de la nomenclature des installations classées ci-après présentée.

Rubrique	libellé	caractéristiques du site	classement
167	installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installation classée	transit et regroupement de déchets contenant principalement des hydrocarbures (huiles, mélanges eaux hydrocarbures etc.)	A
a	station de transit	500 t/an	

A : autorisation

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1 - caractéristiques de l'exploitation

2.1.1 - nature des activités

Les activités principales de la société Sita Ouest consistent en le nettoyage industriel au cours duquel elle récupère les déchets regroupés en transit sur le site de Donges en attente d'une élimination ultérieure dans des installations spécialisées à cet effet.

Ces déchets sont issus principalement des opérations de nettoyage de cuves, séparateurs à hydrocarbures ... implantés sur des stations services et des dépôts d'hydrocarbures ainsi que des travaux de nettoyage de réseaux d'eaux usées ou pluviales, de surfaces bétonnées.

La nature et l'origine géographique des déchets principalement des déchets spéciaux admis en stockage en transit et regroupement sur le site en attente de leur élimination dans des installations classées autorisées à cet effet, sont présentées en annexe 1.

2.1.2 - présentation du site - références cadastrales - aménagements

Un plan des installations est joint en annexe 2.

Le site s'étend sur les parcelles cadastrées BH 419 et BH 448 du plan local d'urbanisme, secteur NAg de la commune de Donges.

L'établissement occupe une superficie totale de 4 439 m².

Sur une parcelle de 2 039 m², à l'entrée du site sont implantés :

- les bureaux, et un bâtiment regroupant le garage, un entrepôt de matériel d'exploitation et un vestiaire ;
- l'aire de lavage des châssis (extérieur) des véhicules ;
- une station de distribution du carburant composée d'une cuve enterrée double enveloppe à deux compartiments (GO : 15 m³, FOD : 5 m³).

Une parcelle intermédiaire de 2 800 m² est utilisée pour la circulation, le retournement et le stationnement des véhicules.

Une parcelle de 2 400 m² dans le fond du site correspond à l'aire de transit et de regroupement des déchets. Elle est composée :

- d'une rampe d'accès des camions ;
- d'une aire de lavage des citernes routières ;
- d'une fosse de 30 m³ de réception des mélanges eaux et hydrocarbures et des eaux de lavage des citernes ;
- d'un ensemble de trois cuves aériennes : une cuve de 25 m³ et deux cuves de 30 m³ pour le stockage des eaux contenant des hydrocarbures récupérées notamment en surface de la fosse ;
- d'une aire abritée pour le stockage en fûts des produits solides contenant des hydrocarbures (récupérés dans le fond de la fosse), soit 30 fûts.

2.2 - réglementation d'ordre général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif et son décret d'application du 21 septembre 1977 ;
- titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- règlement (CEE) n° 259/93 du conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;

- décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et les textes d'application ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- circulaire et instruction technique du 30 août 1985 relatives aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
- décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - accidents et pollutions accidentelles

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 - conformité aux plans et données techniques

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 30 mai 2000 transmise à monsieur le préfet.

Tout projet de modification notable des installations, devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.6 - droit à l'information du public - rapport annuel d'activité

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comportant les éléments prévus à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 visé à l'article 2.2 ci-dessus. Ce dossier est mis à jour chaque année.

Pour la mise à jour de ce document un rapport annuel d'activité présentant les éléments prévus aux points a à d ci-après est établi et transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- à l'inspection des installations classées ;
 - à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique,
 - à monsieur le maire de Donges,
- a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités (transit, regroupement) au cours de l'année n et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année n + 1.
 - b) La nature, la quantité et la destination des déchets visés en a après transit et regroupement sur le site.
 - c) Le bilan annuel des résultats des contrôles effectués sur les effluents aqueux et éventuellement gazeux, accompagnés de commentaires en cas d'écart constaté avec les critères de rejet prescrits dans le présent arrêté ou d'anomalie, ainsi que les évolutions prévisibles des rejets pour l'année n + 1 (s'il y a lieu).
 - d) Un rapport sur la description et les causes des incidents ou des accidents survenus le cas échéant à l'occasion de fonctionnement de l'installation.

2.7 - opérations de regroupement réalisées sur les déchets

Sur le site sont réalisées des opérations de regroupement de déchets industriels, consistant en l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature compatible ou comparable (produits pollués par des hydrocarbures), stockés en cuves, en fosse et en fûts sur le site.

2.8 - travaux à réaliser

L'exploitant procède à l'achèvement des travaux de dépollution du site concernant la station de distribution du carburant avant le 30 juin 2003.

La station rénovée devra être conforme aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

Un bilan des travaux est transmis à l'inspection avant le 31 août 2003.

Le bilan des émissions « COV » présenté à l'article 8 est transmis à l'inspection avant le 1^{er} janvier 2004.

Article 3 - Aménagement du site et des stockages

3.1 - intégration des installations dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et autres constructions entretenus en permanence.

3.2 - stockage

3.2.1 - généralités

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, en particulier les déchets, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de réception des eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exclusion des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle n'est munie d'aucun orifice d'évacuation des liquides vers l'extérieur.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules de transport de déchets doivent être étanches et associées à des rétentions permettant la récupération des déversements accidentels des déchets. Ces aires, si elles sont extérieures, sont reliées à des rétentions, éventuellement déportées, dimensionnées pour recevoir les liquides épandus et les eaux drainées lors de fortes pluies (fréquence décennale).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.2.3 - stockage des déchets en cuves

Chaque cuve a une capacité inférieure ou égale à 30 m³.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules (citernes routières).

Les cuves de déchets liquides sont équipées de dispositif de mesure de niveau et d'évents.

Les matériaux constitutifs des cuves et des canalisations de transport sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Chaque cuve et la bouche de déchargement/chargement associée ont une affectation précise, et doivent être clairement identifiées sur le site.

3.2.4 - stockage des déchets en fûts

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours. Le nombre de fûts est limité à 30.

Leur étiquetage, après tri et analyse éventuels, comporte de manière lisible : le nom ou le type du déchet, la référence permettant de retrouver l'origine du déchet, et le cas échéant les informations utiles : symboles des principaux dangers et les précautions d'emploi.

3.2.5 - stockage des déchets en bennes et en fosse

Les dépôts de produits solides ou pâteux susceptibles d'être solubilisés par l'eau, sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Le type des déchets qui y sont stockés est clairement identifié par voie d'affichage à proximité du stockage.

La fosse est équipée d'une rétention (telle que double enveloppe) de manière à permettre la vérification de son étanchéité visuellement ou par tout autre système au moins équivalent.

3.2.6 - entretien

Les cuves sont vidées complètement au moins une fois tous les quarante cinq jours.

L'exploitant procède ou fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et de la fosse et à une visite intérieure annuelle des cuves.

Les dates et les résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartre.

Article 4 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit maintenu propre.

L'exploitant peut refuser tout chargement dont le conditionnement ne permettrait pas une manipulation dans des conditions normales de sécurité. Il en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet la copie du (des) bordereau(x) de suivi avec le (les) motif(s) du refus.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de chargement/déchargement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

A ce titre, l'exploitant s'assure que les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en vérifiant la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière, même si à titre exceptionnel, il n'est pas le propriétaire ou gestionnaire du véhicule. Il dispose d'installations de rinçage et lavage des citernes routières.

Les opérations de nettoyage de l'intérieur des cuves de véhicules citernes sont effectuées sur l'aire prévue à cet effet afin que tous les déchets produits par ce nettoyage soient récupérés dans la fosse prévue à cet effet, et éliminés selon la procédure définie pour les déchets générateurs de nuisances.

Un affichage à proximité de chaque poste de dépotage rappelle les consignes relatives aux opérations de nettoyage des citernes routières et autres véhicules.

Les opérations de nettoyage de l'extérieur des véhicules (carrosserie, châssis) peuvent être effectuées sur l'aire spécifique réservée à cet effet située à l'entrée du site.

Article 5 - Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être apporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves, bennes et canalisations ainsi que les fosses sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une visite intérieure annuelle.

Les dates et les résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

Article 6 - Gestion des déchets

6.1 - admission préalable des déchets

6.1.1 - information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, en particulier l'identité et l'adresse exactes du producteur (ou détenteur),
- la composition chimique principale du déchet ainsi que le cas échéant toutes les informations permettant de caractériser le déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,

- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- la fourniture, le cas échéant, d'un échantillon représentatif du déchet.

6.1.2 - certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets visés à l'article ci-dessus ayant fait l'objet d'une information préalable, l'exploitant détermine la filière d'élimination à retenir au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur du déchet et des analyses complémentaires éventuellement réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Il s'assure de la transmission au producteur ou détenteur, soit du certificat d'acceptation préalable, soit du refus de prise en charge.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance de ce certificat d'acceptation.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que, le cas échéant, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet ou la référence des analyses permettant de retrouver ces résultats.

6.2 - réception et admission des déchets

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vérifie, le cas échéant, l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en application des réglementations relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux ;
- vérifie, le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi établi lors de la prise en charge du déchet ;
- prélève, le cas échéant, un échantillon représentatif ;
- procède, éventuellement, aux tests d'identification nécessaires ;
- réalise en tant que de besoin, les analyses permettant de vérifier la conformité du déchet au certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet non conforme au certificat d'acceptation préalable doit faire l'objet d'une procédure particulière :

- soit le refus du chargement et retour chez le producteur ou détenteur, dans ce cas l'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais ;

- soit l'admission en transit sur le site et envoi vers une filière d'élimination autorisée pour recevoir et éliminer le déchet après obtention d'un nouveau certificat d'acceptation préalable.

6.3 - contrôles des arrivages et départs de déchets

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons des déchets (ceci n'est pas obligatoire pour les déchets n'ayant pas subi de regroupement sur le site : déchets reçus en fûts et certains déchets solides : chiffons souillés, emballages vides ...) et les conserver un mois après leur départ.

En cas de regroupement des produits reçus en vrac ou en récipients de capacité supérieure ou égale à 250 l, l'exploitant prélève un échantillon représentatif de la citerne de transport ou du lot de récipients et :

- l'archive deux mois au minimum, pour tous les arrivages sur le site ;
- l'archive un mois après le départ, pour tous les enlèvements du site.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur ou au détenteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant les caractéristiques du déchet.

L'exploitant informe le producteur ou le détenteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

6.4 - registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou à défaut du détenteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celle-ci) et, s'il y a lieu, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage sur le centre et éventuellement la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire (ou la référence de celui-ci), les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celui-ci), la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient à jour la chronique de la gestion de chaque cuve et fosse.

Ces registres qui peuvent être établis sur un support informatique sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5 - autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

La synthèse trimestrielle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Ce document est différent de la synthèse trimestrielle de transport de déchets industriels prévue par le même arrêté du 4 janvier 1985 qui regroupe tous les déchets que l'exploitant a transportés par ses propres moyens après transit éventuel sur son site.

Les déchets produits par l'exploitation des installations tels que les sables et les absorbants pollués, les boues de nettoyage des cuves, les effluents de lavage des citernes ... sont récupérés et éliminés dans un centre spécialisé et autorisé, comme pour les autres déchets reçus en transit. L'exploitant établit une comptabilité précise des déchets qu'il produit, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des opérations réalisées sur les déchets reçus sur le site et produits par l'exploitation des installations est réalisé et présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6.

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux

7.1 - protection des réseaux d'eau potable

L'eau utilisée en exploitation normale dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations d'eau du centre ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Un clapet anti-retour est mis en place entre le point de distribution d'eau potable de l'établissement et le réseau d'adduction de la zone industrielle.

L'usage de l'eau sur le site est réservé aux besoins sanitaires du personnel, aux lavages des aires de circulation, des sols, des fosses et des véhicules et à l'extinction d'incendie (RIA).

7.2 - aménagement des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux du site sont de type séparatif. Ils se composent :

- a) d'un réseau de collecte des eaux pluviales non souillées ou non susceptibles d'être souillées par les déchets (aire de stationnement des véhicules, aire de distribution du carburant et aire de lavage de l'extérieur des véhicules) raccordé à un dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- b) d'un réseau de collecte des eaux pluviales des toitures, des bureaux, entrepôts et garage raccordé au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- c) d'un réseau de collecte des eaux usées domestiques raccordé à la station d'épuration collective de Donges ;
- d) d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement sur les aires de déchargement-chargement des déchets et les eaux de lavages de l'intérieur des véhicules dirigées vers la fosse de réception des déchets.

Le schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux de collecte des effluents liquides doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour après chaque modification notable et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

7.3 - traitement des effluents et rejets

7.3.1 - rejet au réseau des eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement visées au point a de l'article 7.2 sont dirigées vers un décanteur-déshuileur dimensionné ou équipé pour faire face à une pluie intense de fréquence au moins décennale (orage ...) muni d'une vanne ou obturateur d'arrêt du rejet en cas de pollution accidentelle sur le site.

En sortie de ce dispositif, les effluents rejetés au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle doivent respecter les valeurs limites ci-après. A défaut, ils sont éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- matières en suspension totale (MEST) < 35 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) < 125 mg/l
(mesurée sur effluent non décanté)
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NFT 90 114)
- métaux totaux < 5 mg/l
 - dont Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 0,5 mg/l
 - Hg < 0,05 mg/l

Métaux totaux = somme en masse par litre des éléments suivants :
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

7.3.2 - effluents souillés ou susceptibles de l'être par les déchets

Toutes les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement - chargement des déchets, de lavages des citernes des véhicules de transport de déchets, des cuvettes de rétention des stockages sont récupérées et évacuées avec les déchets transitant sur le site dans des filières d'élimination spécialisées autorisées à cet effet.

7.4 - surveillance des rejets au réseau des eaux pluviales

Une surveillance au minimum trimestrielle des effluents visés au point 7.3.1 est effectuée avant rejet au réseau collectif des eaux pluviales à partir d'un point de rejet équipé d'un canal permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet (en période pluvieuse ou après une séance de lavage des véhicules).

Les paramètres à mesurer sont :

- le pH
- la conductivité
- la DCO
- les MES
- les hydrocarbures totaux
- les métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Al et Fe)

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Afin de s'assurer de la qualité de cette surveillance (validité des analyses et représentativité des échantillons), des contrôles (prélèvement et analyses) doivent être réalisés au moins une fois par an par un organisme extérieur et les analyses réalisées dans un laboratoire agréé.

Les paramètres à analyser sont les mêmes que ceux demandés dans le cadre de l'autosurveillance ci-dessus.

Un bilan des contrôles effectués dans le cadre de la surveillance et du contrôle qualité de cette dernière est réalisé et présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité de l'établissement visé à l'article 2.6.

Les résultats sont fournis dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6.

7.5 - surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un dispositif de contrôle de la qualité des eaux de subsurface constitué d'un piézomètre implanté au droit de la plate-forme de stockage des déchets.

Au moins une fois par an, toujours à la même période pluvieuse, l'exploitant fait procéder par un organisme tiers au contrôle de la qualité des eaux. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et portent au minimum sur les paramètres ci-après :

- pH, DCO, COT, conductivité, hydrocarbures totaux, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg et As.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux est observée ou suspectée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée (recherche des causes des anomalies, contrôle analytique supplémentaire sur les paramètres suspects, ...).

L'inspection des installations classées est informée et un rapport circonstancié sur ces observations obtenues lui est adressé.

L'exploitant établit un document de suivi et de synthèse de l'évolution chronologique de la qualité des eaux qui est joint, chaque année, au rapport annuel d'activité.

Article 8 - Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs, d'odeurs et de poussières.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb à 25 °C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés et traités.

Les cuves sont équipées des événements réglementaires.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité au moins équivalente.

L'exploitant procède à une évaluation des composés organiques volatils (hydrocarbures ...), émis par son installation au cours d'une année représentative de son activité. Le bilan de cette évaluation est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9 - Prévention du bruit

9.1 - généralités

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2 - véhicules et appareils de communication

Les véhicules et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 - émergences

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites d'émergence ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

	de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence maximale dans les zones réglementées en dB(A)		
(1)(2)	5	3
(1)(3)	6	4

- (1) niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)
 (2) supérieur à 45 dB (A)
 (3) supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9.4 - niveaux de bruit limite

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence précédents (article 9.3) dans les zones où celle-ci est réglementée. Ils ne peuvent en aucun cas excéder 70 dB(A) le jour (sauf dimanches et jours fériés) et 60 dB(A) la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

9.5 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 10 - Sécurité

10.1 - organisation générale

10.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

10.1.2 - règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

La norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risque,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

10.1.3 - entretien du matériel de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

10.2 - accès - surveillance des installations

Les accès à l'établissement sont réglementés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture normales du site, les accès sont fermés à clé et l'établissement fait l'objet d'un dispositif de surveillance (ronde du personnel d'astreinte ou de gardiennage, ...).

En cas de détection d'incendie, l'alerte des sapeurs-pompiers doit être effectuée dans les meilleurs délais.

10.3 - sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement, notamment pour les zones où peuvent apparaître un risque d'explosion de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

10.4 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 11 - Protection contre la foudre

Un dispositif de protection contre la foudre doit être installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Le dispositif de protection à mettre en place est défini par l'étude préalable effectuée en janvier 2001 (un paratonnerre).

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 - Prévention de l'incendie

12.1 - moyens

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, dont des extincteurs à poudre de 6 et 9 kg, répartis sur le site, et une lance à incendie raccordée au réseau eau de ville.

En partie nord du site, un deuxième accès est créé pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Pour l'isolement vis-à-vis des tiers, il est mis en place sur la plate-forme de stockage des déchets :

- soit un espace libre de 10 mètres minimum jusqu'à la limite de propriété libre de tout matériau encombrant ;
- soit une paroi d'isolement équivalent à un coupe-feu de degré deux heures.

Les atelier et garage à l'entrée principale du site sont isolés par une paroi séparative coupe-feu de degré une heure au moins.

Une réserve d'émulseur de 1 000 l est implantée sur le site en accord avec les sapeurs-pompiers.

12.2 - récupération des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant met en place un dispositif de récupération des effluents dus à un accident survenu sur le site (tel l'incendie). La capacité de ce dispositif est de 120 m³ minimum. Cette capacité peut être constituée par les cuvettes de rétention des stockages et par la rétention obtenue sur l'aire de circulation du site en fermant la vanne en sortie du décanteur-déshuileur à hydrocarbures.

Le personnel et éventuellement les sapeurs-pompiers sont informés des modalités de fonctionnement de cet ensemble (modalités de fermeture de la vanne d'isolement etc.) notamment dans le cadre du plan de première intervention interne de l'établissement.

Les effluents pollués ainsi récupérés sont traités selon les modalités définies pour les déchets spéciaux ou générateurs de nuisances.

Article 13 -

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 -

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 15 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 16 -

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :
"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 17-

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêt d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

Article 18 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Donges et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Donges pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Donges et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la Sté Sita Ouest dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 19 -

Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur Général de la Sté Sita Ouest qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 20 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 21 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de Donges et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 DEC. 2002

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

ANNEXE 1

-oOo-

Origine géographique : principalement le département de la Loire-Atlantique

Nature des déchets admis

- les déchets hydrocarbonés (eaux + hydrocarbures) collectés par pompage auprès des industriels locaux
 - déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime contenant des hydrocarbures 16 07 02
 - déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier contenant des hydrocarbures 16 07 03
 - déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage contenant des hydrocarbures 16 07 06
 - hydrocarbures de fond de cales 13 04 01
 - boues provenant des séparateurs d'eau/hydrocarbures 13 05 02
 - boues et déchets solides contenant des hydrocarbures
boues de fond de cuves 05 01 03

- les boues et sables de curage collectés auprès des industriels locaux, des collectivités locales et des particuliers (déchets d'assainissement) :
 - déchets de dessablage 19 08 02
 - mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile / eau usée 19 08 03
 - déchets solides de première filtration et de dégrillage 19 09 01